



TERRITORIAUX
VILLE DE MARSEILLE

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

HARMONISATION POUR LES 3 FONCTIONS PUBLIQUES

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2027

décret du 6 juillet 2026

DES DROITS RENFORCÉS POUR MIEUX CONCILIER VIE PRO ET VIE PERSO !



MARIAGE :

Tous les agents publics bénéficieront, de droit, **de 5 jours d'absence** pour leur mariage ou la conclusion d'un Pacs.



MALADIE OU GARDE D'UN ENFANT :

- Un agent à temps plein pourra bénéficier de **6 jours par an** pour soigner ou garder un enfant de moins de 16 ans.
- Cette durée sera portée à **12 jours** lorsque l'agent assume seul la charge de ses enfants.
- Aucune limite d'âge ne sera appliquée lorsque l'enfant est en situation de handicap.



Ces absences resteront soumises aux nécessités de service. Un refus devra cependant être motivé par l'administration.



GROSSESSE, PRÉPARATION DE LA NAISSANCE ET À L'ALLAITEMENT :

- Une agente enceinte pourra bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'une réduction allant jusqu'à 1 heure par jour à compter du 3^e mois de grossesse.
- La future mère et son conjoint pourront demander des aménagements horaires pour participer aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.
- Une agente qui allaite pourra interrompre son travail pendant une heure au maximum par jour durant l'année suivant la naissance.



PMA, RENTRÉE SCOLAIRE ET RÉUNIONS DE PARENTS

- Des aménagements pourront être accordés pour les actes médicaux liés à une assistance médicale à la procréation.
- Des aménagements seront aussi possibles pour la rentrée scolaire des enfants inscrits en maternelle ou en école élémentaire.
- Les représentants de parents d'élèves pourront demander un aménagement pour participer aux conseils d'école, conseils de classe ou conseils d'administration.



HANDICAP, CANCER OU MALADIE CHRONIQUE D'UN ENFANT :

Les agents bénéficieront de droit de **5 jours** d'absence lors de l'annonce, chez leur enfant, d'un handicap, d'un cancer ou d'une maladie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique.



DÉCÈS D'UN PARENT, D'UN FRÈRE OU D'UNE SŒUR :

- Tous les agents auront droit à trois jours pour le décès d'un père, d'une mère, d'un frère ou d'une sœur.
- Ces trois jours seront aussi prévus lors du décès du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin de l'un des parents de l'agent.
- + 2 jours au maximum lorsqu'un déplacement important est nécessaire, notamment vers l'étranger ou entre la métropole et un territoire ultramarin.



DES ABSENCES QUI NE RÉDUISENT PAS LES CONGÉS ANNUELS

- Les autorisations spéciales d'absence s'ajoutent aux congés annuels. Elles seront considérées comme du temps d'activité pour le calcul des droits à congé, de l'avancement et de la retraite.
- Pour en bénéficier, l'agent devra adresser une demande écrite à son administration et fournir les justificatifs nécessaires.



L'UNSA AGIT POUR VOS DROITS AU QUOTIDIEN !



**Syndicat UNSA Territoriaux
Ville de Marseille**

64 rue de la Joliette 13002

tel : 04.91.14.55.91

unsaterritoriaux@marseille.fr

Pour le Bureau

Josselyne COZZOLINO

Le 03/08/2026